



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 171

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-242

ENTRE :

J. C.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale avait rejeté l'appel du demandeur. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La LMEDS prévoit également que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, le demandeur n'a pas soulevé de moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

[5] Nonobstant ce point, je remarque qu'il n'y a absolument aucun élément de preuve au dossier concernant le taux de chômage applicable au demandeur, à l'exception d'une simple affirmation faite par la Commission. Par conséquent, il m'est impossible de déterminer comment le membre de la division générale (ou la Commission, avant elle) a déterminé que le demandeur n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des règlements connexes.

[6] Je prends note que la question concernant la preuve a été examinée en profondeur par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Jewett*, 2013 CAF 243, et que les principes de l'arrêt *Jewett* ne semblent pas avoir été appliqués par la Commission ou par le membre de la division générale.

[7] Pour ces motifs, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel